

Gouvernement du Québec

Décret 1821-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la prolongation du mandat d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement et les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte le mandat des assesseurs est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 101 de cette charte le gouvernement établit les normes et barèmes régissant la rémunération, les conditions de travail ou, s'il y a lieu, les allocations des assesseurs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 25-2019 du 16 janvier 2019 madame Marie-Josée Paiement a été nommée assesseure au Tribunal des droits de la personne, que son mandat viendra à échéance le 15 janvier 2024 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 261-2019 du 20 mars 2019 monsieur Daniel Proulx a été nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, que son mandat viendra à échéance le 19 mars 2024 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat comme assesseure au Tribunal des droits de la personne de madame Marie-Josée Paiement, retraitée, soit prolongé pour une durée de trois ans à compter du 16 janvier 2024;

QUE le mandat comme assesseur au Tribunal des droits de la personne de monsieur Daniel Proulx, retraité, soit prolongé pour une durée de trois ans à compter du 20 mars 2024;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à madame Marie-Josée Paiement et à monsieur Daniel Proulx.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82178

Gouvernement du Québec

Décret 1822-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de négociation sur l'autonomie gouvernementale du Nunavik entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure l'Accord de négociation sur l'autonomie gouvernementale du Nunavik, lequel vise à définir les conditions et le processus de négociation en vue de conclure une entente sur la gouvernance au Nunavik;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'Accord de négociation sur l'autonomie gouvernementale du Nunavik entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82180